

ARRÊTÉ N° 91-E-2106 du 22 JUIL. 1991

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

portant imposant à la Sté MONTUPET, à DIORS, l'élaboration de
la première phase de "l'Etude Déchets", prescrite par la
circulaire de M. le Ministre de l'Environnement, en date du
28 Décembre 1990.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée (notamment l'article 18) et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-147 du 28 Janvier 1985 imposant des prescriptions complémentaires à la Sté FONDERIES de MONTUPET à DIORS ;

Vu la circulaire du 28 Décembre 1990 de M. le Ministre de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs, relative à l'élaboration d'"Etudes Déchets" pour les entreprises productrices de déchets industriels ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 Mars 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 27 Juin 1991 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Sté FONDERIE MONTUPET, le 4 Juillet 1991 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société FONDERIE MONTUPET, Z.I. La Martinerie 36004 CHATEAUROUX est tenue d'élaborer dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la première phase de "l'Etude Déchets", conformément au guide technique ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette étude sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et devra notamment comporter une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

ARTICLE 3 - Les deux autres phases de "l'Etude Déchets" seront réalisées ultérieurement et seront prescrites dans le cadre d'un nouvel arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - "L'Etude Déchets" et les analyses qui s'avèreraient nécessaires seront à la charge de l'entreprise.

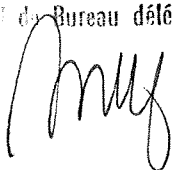
ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET

Patrice COUFORIER

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



A.-Marie YVERNAULT